



DÉPARTEMENT

CHER

CANTON

LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

COMMUNE

CORNUSSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

du 16 décembre 2023

L'an 2023 et le 16 décembre à 8 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du Conseil municipal à la Mairie, sous la présidence d'Édith RAQUIN, Maire.

Présents : Mme RAQUIN Édith, Maire, Mmes : CARIÉ Jeannine, RICHTIN Marie-Ange, MM : MIRLOUP Jérémy, PÉNARD Jean-Louis, BISSON Philippe

Excusée ayant donné procuration : Néant

Absents : Mme : GUEZET Carole, MM : MOMOT Hervé et FOURRÉ Jean-François

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 09
- Présents : 6

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date d'affichage : 8 décembre 2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Saint Amand Montrond le 19 décembre 2023

A été nommé secrétaire : M. PÉNARD Jean-Louis

Le procès-verbal du 27 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.



Délibération 2023 - 23 : Tarifs municipaux 2024

Madame le Maire propose les tarifs municipaux suivants pour l'année 2024 :

LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES

1 jour : 100 € (170 € pour les non-résidents)

2 jours : 130 € (230 € pour les non-résidents)

Par jour supplémentaire : 30 € (60 € pour les non-résidents)

Caution : 300 €

LOCATION DES TABLES (10 unités)

et **BANCS EN BOIS** (20 unités)

= 50 €

Caution : 100 €

TARIFS DU CIMETIÈRE

Concession 99 ans : 130 €

Entretien de sépulture : 30 €

Columbarium ou caverne 15 ans : 200 €

Columbarium ou caverne 30 ans : 300 €

Plaque du columbarium : 50 €

Ouverture et fermeture du columbarium : gratuit

Dispersion au jardin du souvenir : gratuit

À l'unanimité des présents, le conseil municipal **APPROUVE** les tarifs municipaux tels que présentés ci-dessus.

À l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2023 - 24 : Décision modificative 03 / 2023

Madame le Maire informe de l'obtention d'une DGD pour la création du PLU pour la somme de 14 106.32 € qui n'a pas été prévue au budget principal 2023.

Il convient donc de prendre une décision modificative afin l'enregistrer en recettes de fonctionnement sur le budget et ainsi la répartir en dépenses.

Madame le Maire propose la délibération suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632 Fourniture d'équipement		1 150.00 €		
D-61551 Matériel roulant		1 500.00 €		
D-6232 Fêtes et cérémonies		1 463.32 €		
Total D011 - Charges à caractère général		4 113.32 €		
D-64111 Rémunération principale		2 731.00 €		
D-64118 Autres indemnités		2 512.00 €		
Total D012 - Charges de personnel		5 243.00 €		
D-023 Virement à la section d'investissement		2 790.00 €		
Total D023 - Virement à la section d'investissement		2 790.00 €		
D-66111 Intérêts réglés à l'échéance		1 100.00 €		
D-6615 Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs		860.00 €		
Total D66 - Charges financières		1 960.00 €		
R-7461 DGD				14 106.32 €
Total R 74 - Dotations, subventions et participations				14 106.32 €
Total FONCTIONNEMENT		14 106.32 €		14 106.32 €
INVESTISSEMENT				
R-021 - Virement de la section de fonctionnement				2 790.00 €
Total R 021 - Virement de la section de fonctionnement				2 790.00 €
D - 1641 Emprunts en euros		2 440.00 €		
Total D16 - Emprunts et dettes assimilées		2 440.00 €		
D-202 Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre		70.00 €		
Total D 20 - Immobilisations incorporelles		70.00 €		
D-2183 Matériel de bureau et matériel informatique		280.00 €		
Total D 21 - Immobilisations corporelles		280.00 €		
Total INVESTISSEMENT		2 790.00 €		2 790.00 €
Total Général		16 896.32 €		16 896.32 €

À l'unanimité des présents, le conseil municipal APPROUVE la décision modificative telle qu'exposée ci-dessus.

Délibération 2023 - 25 : Annulation du titre 88/2022 à destination de la Communauté de commune de La Septaine

Madame le Maire informe que lors de la rentrée 2022/2021, l'école de Cornusse a scolarisé un enfant dont les parents sont séparés. Le papa était domicilié à Ourouer-les-Bourdelins et la maman à Villequier (qui dépend de la CDC de La Septaine). L'enfant étant dans sa poursuite de scolarité, il a été inscrit en classe à Cornusse. Les frais scolaires ont été divisés en deux, un avis de somme à payer a été envoyé à la commune d'Ourouer-les-Bourdelins qui a réglé cette partie et la seconde partie à la CDC de la Septaine (qui a la compétence scolaire). Cette dernière refuse de payer sachant que le papa est domicilié sur une commune du RPI de l'époque Ourouer-les-Bourdelins/Cornusse.

La somme à annuler est de **284.42 €**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil municipal **ACCEPTE** d'annuler le titre 88 de l'année 2022.

À l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2023 - 26 : Annulation du titre 90/2022 à destination de la Commune de Blet

Lors de la rentrée 2022/2021, l'école de Cornusse a scolarisé un enfant domicilié à Blet et dont la dérogation avait été accordée par la mairie d'Ourouer-les-Bourdelins l'année passée lors de sa rentrée en CE2. En 2022/2021, il a fait sa rentrée en CM1 dans la classe de Cornusse et les frais ont naturellement été demandés à la mairie de Blet qui refuse de les payer n'ayant pas de leur côté approuvé l'inscription de l'enfant dans le RPI Ourouer-les-Bourdelins/Cornusse.

La somme à annuler est de **547.25 €**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil municipal **ACCEPTE** d'annuler le titre 90 de l'année 2022.

À l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2023 - 27 : Passage à la nomenclature M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024

En application de l'article 106 III du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes, y compris les plus petites communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106.III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération,

Attendu que ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1er janvier 2024

Considérant l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond en date du 10/07/2023 pour le basculement en M57 au 1er janvier 2024, avis annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024,

Précise que la norme comptable s'appliquera aux budgets suivants actuellement en M14 :
- budget principal

Conserve un vote par chapitres globalisés

Autorise Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2023 - 28 : Demande de subvention du Collège Julien DUMAS de Nérondes

Madame le Maire donne lecture aux conseillers d'un courrier émanant des professeurs du collège Julien DUMAS de Nérondes dans lequel ils sollicitent une subvention afin d'effectuer un voyage scolaire avec les deux classes de troisième sur les traces de Julien DUMAS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil municipal DÉCIDE de verser une subvention de 100 € au collège Julien DUMAS de Nérondes.

À l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2023 - 29 : Fixation du taux de fongibilité des crédits budgétaires 2024

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions postérieures à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Cornusse est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

À l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

INFORMATIONS DIVERSES :

Parc de Maurice

Un habitant de Cornusse possède un magnifique parc avec diverses variétés d'Orchidées. Afin de la valoriser, Madame le Maire a fait appel à Nature 18.

Le conseil municipal approuve cette initiative et encourage Madame le Maire à poursuivre cette démarche.

Forfait téléphonie mobile

Le conseil est d'accord pour faire l'acquisition d'un téléphone portable avec un forfait au tarif minimum afin que la personne qui va être désignée référente pour la participation citoyenne ne soit pas importunée sur son téléphone personnel.

Déploiement de la fibre

La fibre est toujours en cours de déploiement sur Cornusse avec une potentielle mise en service en début d'année 2024.

Une réunion publique sera organisée courant Janvier 2024 afin d'informer les administrés de la procédure à suivre.

Séance levée à 10h45